



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-sixième session

Genève, 23 - 26 avril 1990

COMPTE RENDU SUCCINCT

adopté par le comitéOuverture de la réunion

1. La réunion est ouverte par M. J.F. Prevel (France), Président du Comité administratif et juridique, qui souhaite la bienvenue aux participants (dont la liste figure à l'annexe I).

Adoption de l'ordre du jour et nature de la réunion

2. Lors de l'examen du projet d'ordre du jour qui figure dans le document PM/1/1, les participants décident que la réunion sera considérée comme une session (la vingt-sixième) du Comité administratif et juridique, étant entendu qu'elle a pour objet principal la préparation de la révision de la Convention UPOV.

3. L'ordre du jour qui figure dans le document PM/1/1 est adopté.

4. Il est décidé qu'un compte rendu détaillé de la session ne sera pas nécessaire.

Adoption du compte rendu de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique

5. Le compte rendu est adopté par le Comité, sous réserve de quelques modifications proposées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne (chacune dans des paragraphes faisant état de leurs interventions respectives). Il est tenu compte de ces modifications dans la version finale du compte rendu (document CAJ/XXV/2).

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

6. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ainsi que les délégations observatrices de la Bulgarie et de la Finlande font des déclarations qui sont consignées dans l'annexe II.

Révision de la Convention

Généralités

7. Les débats se déroulent sur la base du document PM/1/2 ("Projet de dispositions de droit matériel révisées de la Convention", ci-après dénommé "projet"). Lors de l'examen de certains articles du projet, les documents PM/1/3 ("Notion de variété") et PM/1/4 ("Conférence de la Chambre de commerce internationale (CCI) sur l'interface entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales") sont aussi pris en considération.

8. Les délégations des Pays-Bas et du Danemark regrettent que le document PM/1/2 ait été diffusé quelques jours seulement avant l'ouverture de la session en cours, ce qui a empêché leurs autorités d'avoir des consultations suffisantes avec les milieux intéressés. Elles demandent qu'à l'avenir le Bureau diffuse les documents préparatoires bien avant la date de chaque session; de même, si la publication simultanée de tous les documents s'avérait impossible, il faudrait que ceux qui contiennent les projets modifiés d'articles soient diffusés en priorité par rapport au projet de compte rendu détaillé de la session précédente.

9. Le Secrétaire général dit que le Bureau de l'Union établira, au cours de la présente session, un compte rendu succinct de celle-ci et qu'il procédera par la suite comme suggéré dans le paragraphe précédent. Au sujet de la révision de la Convention, ce compte rendu ne fera état que des propositions de fond formulées par les participants et des décisions prises par le Comité, sauf lorsque celles-ci auront été rendues caduques par la suite des débats.

Projet d'article 2 - Définitions

Point iii) - Définition du mot "variété"

10. Le texte proposé dans le projet ne recueille pas l'assentiment général.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de faire reposer la définition sur la notion d'entité biologique, à savoir un génotype ou une combinaison de génotypes, et non sur la notion d'entité aux fins de l'utilisation. Elle est opposée à l'inclusion d'exemples dans la seconde phrase et aurait préféré une formulation plus abstraite susceptible d'être transformée en disposition de législation nationale. Elle entend soumettre un nouveau texte à cet égard pour la prochaine session du Comité.

12. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) suggère de scinder la définition proposée en deux éléments.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère de modifier l'énoncé du dernier alinéa pour qu'il se lise ainsi : "par des plantes ou parties de plantes ou par les composants ..."

14. La délégation de la Suède suggère de faire figurer la seconde phrase dans un memorandum explicatif.

Point iv) - Définition de l'expression "variété essentiellement dérivée"

15. Le texte proposé dans le projet ne recueille pas l'assentiment général.

16. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose

i) que la définition repose sur la notion de génotype, les mots "ayant pour effet de conserver les éléments essentiels", dans le premier alinéa, étant remplacés par "ayant pour effet de conserver essentiellement le même génotype", et les mots "qui est conforme à la description", dans le dernier alinéa, étant remplacés par "qui est conforme au génotype";

ii) que les mots "méthode(s) de création variétale" soient remplacés par "méthode(s) de production", étant donné que, par exemple, la découverte d'un sport ne constitue pas une méthode de création variétale au sens strict;

iii) qu'à la fin du dernier alinéa, la mention du génome, du génotype et du phénotype soit supprimée.

17. La délégation estime en outre que le cas des rétrocroisements relève plutôt de la notion d'écarts minimaux entre les variétés.

18. Enfin, la délégation déclare que l'on pourrait se passer de cette définition et décrire la notion par la suite, à l'article 17.2), qui est d'ailleurs la seule disposition où elle apparaisse.

19. La délégation de la France préconise de supprimer le mot "minimes" dans l'expression "ou les différences minimales".

Point v) - Définition du mot "obtenteur"

20. Le texte proposé dans le projet est accepté d'une manière générale.

21. La délégation de l'Italie propose de transférer la mention de l'ayant cause à l'article 2.ii) (définition du "droit d'obtenteur").

Point vi) - Définition de l'expression "matériel de la variété"

22. Le troisième alinéa de ce point (relatif au "produit transformé directement obtenu à partir du produit de la récolte ...") ayant suscité des avis divergents, le Comité décide que le Secrétariat présentera, suite à l'examen dudit point, plusieurs solutions possibles sous forme de dispositions entre crochets. La première consistera à ajouter à l'article 17 une disposition analogue à celle de l'article 5.4) du texte actuel de la Convention, qui autorise expressément les Parties contractantes à accorder une protection plus étendue que celle que la Convention prescrit en général. La deuxième solution consistera à supprimer le troisième alinéa de la définition de l'expression "matériel de la variété", une note explicative indiquant que toute Partie contractante pourra, si elle le souhaite, étendre la protection à du matériel visé par le troisième alinéa en vertu de la disposition qui aura été ajoutée à

l'article 17, comme indiqué ci-dessus. La troisième solution, qui se présentera comme une variante de la deuxième, donnera une définition de l'expression "matériel de la variété" qui comprendra le troisième alinéa avec les deux modifications ci-après par rapport au texte du projet : i) le mot "transformé" sera supprimé et ii) les mots qui figurent actuellement entre crochets seront aussi supprimés. Avec cette variante, les Parties contractantes seront donc obligées d'étendre la protection au produit directement obtenu à partir du produit de la récolte.

Points i) et vii) à xiv) - Autres définitions

23. Ces points sont acceptés d'une manière générale par le Comité, mais la délégation de la République fédérale d'Allemagne émet des doutes quant à la nécessité de toutes les définitions ainsi proposées.

24. Le Secrétaire général déclare que la question de savoir si, et dans quelles conditions, une organisation intergouvernementale peut devenir partie contractante, ainsi que les modalités détaillées de vote, seront réglées dans les dispositions administratives et celles relevant du droit des traités.

Projet d'article 11 - Conditions requises pour la délivrance du droit d'obteneur

Paragraphe 1) - Partie introductive

25. La délégation de la République fédérale d'Allemagne demande si les mots "par une Partie contractante" ne sont pas superflus.

Paragraphe 1)a) - Nouveauté

26. Le texte proposé dans le projet ne recueille pas l'assentiment général.

27. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de faire reposer la condition de nouveauté non pas sur l'exploitation commerciale de la variété mais sur le fait que des plantes ou certaines parties de plantes ont ou n'ont pas été remises à des tiers avec cession simultanée du droit de disposition, c'est-à-dire sur le fait que la variété est devenue ou non librement accessible à ces tiers. En ce qui concerne le texte actuel - fondé sur l'offre à la vente et la commercialisation - elle se déclare prête à réexaminer la mention de l'offre à la vente, qui ne rend pas une variété accessible à des tiers, étant entendu que le fait que l'existence d'une variété est devenue notoire demeurera sans effet sur la nouveauté de cette variété.

28. La proposition préconisant que la nouveauté ne soit pas détruite si l'obteneur lui-même - ou une autre personne agissant dans le cadre d'un contrat qui garantit que le matériel végétal en cause sera restitué à l'obteneur - est en train de procéder à une multiplication de la variété recueille un large appui.

29. La délégation de la France ne peut accepter que du matériel végétal qui a été systématiquement exploité dans des conditions contractuelles strictes mais n'a pas été offert à la vente ou commercialisé puisse, en tant que tel, rester nouveau. La notoriété de ce matériel aux fins de l'examen d'autres variétés qui ne peuvent être distinguées de celui-ci ne manquera pas de soulever des questions.

Paragraphe 1)b) - Distinction

30. Il est décidé de supprimer la partie finale du sous-alinéa ii) qui commence par "ou, s'il n'y est pas fait droit," car l'énumération est non exhaustive.

31. Plusieurs délégations se déclarent favorables à la variante B du sous-alinéa iii), mais on signale la nécessité de définir la sphère de personnes (milieux spécialisés ou commerciaux, par exemple) pour laquelle l'existence d'une variété est devenue un fait connu. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se déclare favorable à la variante A, mais le Bureau de l'Union fait état de différences linguistiques qui rendent cette variante quelque peu problématique, en français notamment.

Paragraphe 1)c) - Homogénéité

32. Le Comité accepte le texte proposé dans le projet.

Paragraphe 1)d) - Stabilité

33. Le Comité accepte le texte proposé, sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée dans le paragraphe ci-après.

34. Le Comité décide que la disposition doit définir la "stabilité" et non pas énoncer une règle d'absence de non-stabilité.

Paragraphe 2) - Dénomination de la variété

35. Le Comité approuve le texte proposé dans le projet.

Paragraphe 3) - Exclusion d'autres conditions

36. Le Comité accepte le texte proposé dans le projet.

Projet d'article 6 - Formes de protection

37. Il est demandé au Bureau de l'Union de rédiger deux variantes pour la prochaine session :

1) La première variante devra disposer que les variétés végétales ne font pas l'objet d'une protection par brevet.

2) La deuxième variante consacrera l'absence de toute réglementation de cette question; autrement dit, la Convention ne contiendra pas l'interdiction susmentionnée; des notes explicatives indiqueront que son silence à cet égard donne à chaque Partie contractante la faculté de prévoir la délivrance des brevets en sus des certificats d'obtention pour les variétés végétales; toute Partie contractante prévoyant cette possibilité pourra exiger du déposant qu'il choisisse entre la protection par certificat d'obtention et la protection par brevet, ou encore l'autoriser à demander les deux formes de protection. Néanmoins, si une même variété est protégée à la fois par un certificat d'obtention et par un brevet, le règlement de tout différend sera du ressort de la législation nationale et non pas régi par la Convention.

38. En tout état de cause, il est entendu que chaque Partie contractante doit prévoir la délivrance de certificats d'obtention pour toutes les variétés du règne végétal. L'exception prévue dans le texte actuel de la Convention sera cependant maintenue pour les Parties contractantes qui en bénéficieront au moment de l'adoption du texte révisé.

Projet d'article 17 - Effets du droit d'obtenteur

Paragraphe 1) - Nature des droits conférés

39. Il n'y a pas convergence de vues sur le point de savoir s'il convient de maintenir la structure actuellement proposée, à savoir l'énoncé d'un droit général suivi d'une énumération non exhaustive d'exemples de l'exercice de ce droit, ou s'il y aurait lieu de supprimer les exemples. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose la suppression du membre de phrase "l'exploitation commerciale de la variété et notamment" car il est impératif, par souci de sécurité sur le plan juridique, que les actes visés par le droit d'obtenteur soient définis de manière exhaustive. D'autres délégations se déclarent favorables au maintien de ce membre de phrase pour que le droit puisse s'étendre aux nouvelles formes d'exploitation pouvant apparaître dans l'avenir.

40. En ce qui concerne les variantes, le Comité décide de conserver la première, c'est-à-dire de supprimer les mots "Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)".

41. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère, pour éviter tout malentendu, de remplacer le mot "conditionnement", à l'alinéa ii), par les mots "le triage ou autre conditionnement".

42. La délégation du Royaume-Uni demande s'il ne conviendrait pas d'inscrire à l'alinéa iii) la restriction territoriale actuellement prévue à l'alinéa iii) du paragraphe 4).

Paragraphe 2) - Extension du droit à d'autres variétés

43. Il semble ressortir du débat qu'à l'alinéa i), l'insertion de l'adverbe "nettement" après "qui ne se distingue pas" serait souhaitable. Le Secrétaire général suggère d'écrire "même s'il ne s'agit pas de variétés essentiellement dérivées".

44. Le représentant de l'OEB estime que le cas des variétés qui ne sont pas suffisamment distinctes de la variété protégée et devraient donc, en fait, faire partie de cette dernière, pourrait être plus adéquatement traité dans le paragraphe 1). Il ne serait alors plus question d'extension' du droit d'obtenteur à de telles variétés ou à un tel matériel.

45. A propos de l'alinéa ii), la délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère de supprimer la partie finale commençant par "lorsque la variété ..." Il est proposé d'examiner cette question après l'étude du document contenant des exemples concrets de dérivation essentielle.

46. A propos du même alinéa, la délégation précitée suggère d'y définir l'expression "variété essentiellement dérivée".

47. Plusieurs délégations sont d'avis qu'il faudrait aussi faire mention, dans l'alinéa iii), de l'emploi répété de variétés des types envisagés dans les alinéas précédents. Au sujet de l'alinéa ii), la délégation des Pays-Bas

déclare que le titulaire du droit devrait avoir le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement et sauf paiement d'une rémunération équitable, d'entreprendre les actes visés au paragraphe 1) à l'égard des variétés essentiellement dérivées.

Paragraphe 3)a) - Limitations du droit d'obtenteur

48. Le Comité accepte le projet d'une manière générale.

Paragraphe 3)b) - Variante A : intérêt public

49. Il est décidé de supprimer cette variante.

Paragraphe 3)b) - Variante B : privilège de l'agriculteur

50. La délégation de la République fédérale d'Allemagne soumet la proposition de texte suivante :

"b) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1) et 2), chaque Partie contractante peut limiter les effets du droit d'obtenteur de manière à permettre aux agriculteurs d'utiliser le produit de la récolte qu'ils ont obtenue en cultivant la variété protégée ou une variété visée au paragraphe 2) comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative sur leur propre exploitation, pourvu que la limitation ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des obtenteurs. La Partie contractante en cause notifie au Secrétaire général la limitation qu'elle a instaurée."

51. Le Comité décide que le texte précité servira de base à la prochaine proposition, après adjonction entre crochets (compte tenu des divergences d'opinion constatées) d'une obligation pour l'agriculteur de verser un montant équitable à l'obtenteur à titre de dédommagement. Compte tenu, par ailleurs, du débat de fond auquel les mots "agriculteurs" et "exploitation" ont donné lieu, ces derniers figureront aussi entre crochets.

52. Le Secrétaire général propose d'insérer dans cette proposition, après "droit d'obtenteur", les mots "à l'égard de toute variété" et après "utiliser", les mots "sur leur propre exploitation". Il propose en outre de supprimer la condition énoncée à la fin de la première phrase et de libeller ainsi l'élément central de la disposition : "chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables, instaurer des restrictions au droit d'obtenteur".

Paragraphe 4) - Epuisement du droit d'obtenteur

53. Le Comité décide que la variante 1 servira de base à la future version révisée du paragraphe 4), le mot "exprès" employé dans la partie introductive et à l'alinéa ii) étant placé entre crochets.

54. La délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que le texte qu'elle a proposé à la précédente session du Comité et qui a été repris dans la variante 2 n'était pas destiné à servir de variante au texte que le Bureau de l'Union a proposé dans le document IOM/IV/2, en s'inspirant de dispositions correspondantes dans le domaine des brevets, et repris dans la variante 1. Plusieurs délégations souhaitent que la variante 2 soit transformée en note explicative sur le fonctionnement du principe de l'épuisement dans la pratique.

55. Le Secrétaire général adjoint observe que dans la partie introductive du texte proposé, après les mots "mis dans le commerce", les mots "sur le territoire de la Partie contractante en cause" ont été involontairement omis et qu'ils seront donc rétablis.

Projet d'article 18 - Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

56. Le texte proposé dans le projet est accepté d'une manière générale.

Projet d'article 8 - Champ d'application de la Convention

57. Après plusieurs interventions, il est proposé à titre de variantes, au paragraphe 1) : "... à toutes les variétés du règne végétal", ou tout simplement "à toutes les variétés".

58. Il est décidé de supprimer le paragraphe 2) du projet. En lieu et place, le Secrétaire général propose - et le Comité accepte - que le prochain projet prévoie l'obligation, pour chaque Partie contractante, d'appliquer le nouvel Acte à toutes les variétés du règne végétal dans un délai de 10 ans à compter du jour où elle devient partie à celui-ci. Pour les Parties contractantes qui entreront dans l'Union par adhésion au nouvel Acte sans être parties à des Actes précédents, il est proposé que l'obligation d'appliquer le nouvel Acte à toutes les variétés soit exécutée de manière progressive, comme prévu au paragraphe 3) de l'article 4 du texte actuel de la Convention.

Projet d'article premier - Objet de la Convention - et projet d'article 3 - Constitution de l'Union

59. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose

i) que les deux articles soient intervertis, l'objet principal de la Convention étant de créer une Union alors que l'obligation actuellement prévue à l'article premier découle de la qualité de membre de cette Union;

ii) que l'actuel projet d'article premier soit intitulé "Obligations des Parties contractantes";

iii) que l'actuel projet d'article 3 soit intitulé "Union internationale".

Hormis ces propositions, le texte des articles premier et 3 du projet est accepté d'une manière générale.

Projet d'article 4 - Statut juridique

60. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que dans le texte allemand du paragraphe 1), le mot "besitzt" soit remplacé par le mot "hat". Hormis cette proposition, le texte du projet d'article 4 est accepté d'une manière générale.

Projet d'article 5 - Siège; accord de siège

61. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de réduire le titre de cet article à son premier élément actuel.

62. Le Secrétaire général propose que le paragraphe 2) soit modifié pour tenir compte du fait qu'il y a déjà un accord de siège.

63. Hormis les propositions mentionnées dans les deux paragraphes précédents, le texte de l'article 5 du projet est accepté.

Projet d'article 7 - Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

64. Hormis les décisions et observations consignées dans les deux paragraphes qui suivent, le texte du projet est accepté d'une manière générale.

65. Il est décidé

i) de remplacer, dans l'expression "chaque Partie contractante", le mot "chaque" par "une" ("eine Vertragspartei" en allemand);

ii) de remplacer, au début du paragraphe 2), "Toutefois" par "En tout état de cause" et de fusionner les deux paragraphes en un seul, voire en une seule phrase;

iii) de remplacer, dans l'actuel paragraphe 2), "faire obstacle" par "porter atteinte", étant donné qu'il est proposé de supprimer la locution "autant que possible".

66. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appelle l'attention sur le fait que le libellé de l'article 7 risque de se révéler incomplet maintenant qu'ont été ajoutés à l'article 17.1) certains actes comme l'exportation et l'importation qui étendent les effets du droit d'obteneur, et que l'article 17 prévoit non plus un droit exclusif pour l'obteneur, mais le droit pour celui-ci d'interdire aux tiers d'accomplir certains actes. Il est décidé que l'énumération "la production, le contrôle et la commercialisation" qui figure déjà à l'article 7.1) peut être complétée par la mention de transactions telles que l'importation et l'exportation et il est signalé que le nouveau libellé proposé pour l'article 7.2), modifié par l'introduction du mot "porter atteinte", règle les problèmes envisagés.

Projet d'article 9 - Traitement national

67. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que les deux paragraphes soient fusionnés et que l'expression "Parties contractantes" figure systématiquement in extenso dans le texte (proposition portant sur le texte français et le texte allemand).

68. Il est décidé que le Secrétariat proposera, dans le nouveau projet, différentes façons de reformuler l'expression "traitement national" afin qu'elle s'applique également aux Parties contractantes qui sont des organisations intergouvernementales.

Projet d'article 10 - Libre choix de la Partie contractante auprès de laquelle la première demande est déposée; demandes auprès d'autres Parties contractantes; indépendance des droits d'obteneur délivrés par différentes Parties contractantes; arrangements particuliers

69. Le Comité décide de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 3) de cet article et de les remplacer par un commentaire approprié.

70. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que le titre soit réduit à son premier élément, que dans le texte allemand le verbe "erteilen" soit systématiquement employé à la place du verbe "gewähren"; qu'au paragraphe 3)a) les mots "physique ou morale" soient supprimés (tout en étant maintenus à l'article 9, compte tenu des mentions du domicile ou du siège des personnes physiques ou morales).

71. Le Secrétaire général propose qu'en ce qui concerne les demandes, le mot "service" soit ajouté à la simple expression "Partie(s) contractante(s)". Il indique aussi que l'on remaniera le paragraphe 3) de manière à mettre l'accent sur l'application du principe d'indépendance de la protection dans différentes Parties contractantes, que le droit d'obtenteur ait été délivré ou refusé.

Projet d'article 12 - Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

72. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose un réaménagement des dispositions relatives aux conditions de délivrance du droit d'obtenteur (qui figurent actuellement à l'article 11 du projet); le nouvel agencement comprendrait un article introductif énumérant les conditions, suivi d'autres articles définissant chacune d'elles. Selon cet agencement, l'article 12 du projet serait intégré à l'article relatif à la nouveauté au sens de l'article 11.1)a), ce qui entraînerait, à l'article 14.1), un renvoi plus succinct à des dispositions précédentes.

73. La délégation du Royaume-Uni propose un agencement dans lequel il y aurait un article relatif à la nouveauté et un autre relatif aux conditions "techniques" de la protection.

74. Le Comité décide de supprimer le paragraphe 2) puisqu'il n'y aura plus d'option pour une application progressive de la Convention aux variétés de l'ensemble du règne végétal.

75. Le Secrétaire général indique en outre que le paragraphe 1) sera rendu plus explicite en ce qui concerne les taxons pouvant faire l'objet d'une limitation transitoire.

Projet d'article 13 - Droit de priorité

76. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que dans le texte allemand, le mot "Schutzrechtsantrag" employé au paragraphe 3) soit remplacé par "Antrag auf Erteilung eines Züchterrechts" et que l'expression "vorgenommenen Antrag" employée au paragraphe 4) soit remplacée par "eingereichten Antrag".

77. Le Secrétaire général observe que le droit de priorité n'est pas défini.

Projet d'article 14 - Examen de la demande; protection provisoire

78. Sur la proposition de la délégation des Pays-Bas, il est décidé que le paragraphe 3) figurera entre crochets dans le prochain projet. Le Secrétaire général indique que les mots "en commun" employés dans ce paragraphe ne sont pas appropriés et il suggère d'employer en lieu et place les mots "par chacun d'eux".

79. En ce qui concerne le paragraphe 4), le Secrétaire général propose de remplacer, dans le texte anglais, l'expression "at the very least" par "at least",

et il souligne l'importance de cet article. Il est décidé qu'une disposition établissant, pour les Parties contractantes, une obligation non absolue de fournir une protection provisoire est nécessaire; cette disposition pourrait prévoir, par exemple, qu'une Partie contractante puisse exiger une notification pour tout cas de protection provisoire.

Projet d'article 15 - Durée du droit d'obtenteur

80. D'une manière générale, le texte du projet est accepté quant au fond, mais il est proposé de remplacer, au paragraphe 1), le mot "limitée" par un terme comme "fixée", et de faire débiter ainsi le paragraphe 2) : "La protection ne peut prendre fin avant l'expiration d'une période de [vingt] années à compter de la date de la délivrance ..." Il est cependant pris note du fait que la délégation de la Suède souhaite que la durée minimale reste fixée à vingt années.

Projet d'article 16 - Nullité et déchéance du droit d'obtenteur

81. Il est pris note du fait que dans le texte anglais du paragraphe 3), "may" doit être remplacé par "shall".

82. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que les paragraphes 1) et 2), qui traitent de la nullité, soient fusionnés et subdivisés en trois alinéas portant respectivement sur le défaut de nouveauté ou de distinction (paragraphe 1) de l'actuel article 10 et première partie du projet de paragraphe 1)), l'absence de droit à une protection (seconde partie du projet de paragraphe 1)) et le défaut d'homogénéité ou de stabilité dans le cas d'un octroi de droit d'obtenteur essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur (projet de paragraphe 2)).

83. S'agissant du paragraphe 3), la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose qu'il mentionne expressément un défaut d'homogénéité ou de stabilité qui apparaîtrait postérieurement à la délivrance du droit d'obtenteur, tandis que sa partie introductive serait formulée dans des termes analogues à ceux du paragraphe 1).

84. Le Secrétaire général suggère que le nouveau cas de nullité envisagé au paragraphe 2) soit traité comme un cas de fraude (par exemple, au moyen d'une réserve formulée au paragraphe 4) concernant les cas de ce type).

85. Il est décidé que le prochain projet contiendra trois variantes : la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la proposition du Secrétaire général et une proposition tendant au maintien du texte actuel.

Projet d'article 19 - Dénomination de la variété

86. Hormis les décisions et propositions formulées dans le paragraphe qui suit, le texte du projet est accepté d'une manière générale.

87. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose les modifications de forme ci-après. Dans les paragraphes 1) et 7), le mot "protection" devrait, par souci de cohérence, être remplacé par "droit d'obtenteur". Dans les paragraphes 3), 5) et 6), les termes "déposée" ou "dépôt", employés en relation avec les dénominations, devraient être systématiquement remplacés par "proposée" ou "proposition". La dernière phrase du paragraphe 3) et le renvoi à l'article 14 étant inutiles, ils devraient en être supprimés. Dans le paragraphe 4), il faudrait préciser que le service doit obligatoirement exiger que

l'obteneur propose une autre dénomination. Dans la dernière phrase du paragraphe 5), le mot "peut" devrait être remplacé par "doit" pour rendre cette disposition obligatoire également.

88. Il est décidé que si l'on entreprend de réaménager ces articles, les dispositions de l'article 19 devront être associées à celles de l'article 11 relatives à la dénomination comme condition de la protection.

Généralités

89. En ce qui concerne l'ordre des articles, il est décidé de maintenir en règle générale, pour l'instant, l'ordre actuel. On trouvera reproduite à l'annexe III une proposition de réaménagement de la Convention, présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

90. Enfin, il est convenu que le Secrétariat apportera les modifications de forme supplémentaires qui permettraient de rendre les dispositions du prochain projet plus précises et de les harmoniser.

91. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité lors de sa séance du 26 avril 1990.

[L'annexe I suit]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LISTE DES PARTICIPANTS*/LIST OF PARTICIPANTS*/TEILNEHMERLISTE*

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

ALLEMAGNE (REP. FED. D')/GERMANY (FED. REP. OF)/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Herr D. BROUËR, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 1

Herr Dr. H.-W. RUTZ, Referatsleiter, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

Herr Dr. G. FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Mr. J. HANNOUSH, First Secretary, Permanent Mission of Australia, 56, rue de Moillebeau, Geneva, Switzerland

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

* in the alphabetical order of the French names of States and organizations/Dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats et des organisations/In alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten und Organisationen

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate,
Skovbrynet 18, 2800 Lyngby
- Miss J. RASMUSSEN, Director, Department of Variety Testing, Tystofte,
Teglverksvej 10, 4230 Skaelskoer
- Mrs. P. THORSBOE, Head of Division, Danish Patent Office, Helgeshoej Allé 81,
2630 Taastrup

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

- Mr. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Director Técnico de Certificación y Registro de
Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Registro
de Variedades, José Abascal 56, 28003 Madrid
- Dr. J.M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional
de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International
Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4,
Washington, D.C., 20231
- Mr. C. REGELBRUGGE, Administrator, National Association of Plant Patent
Owners, 1250 I St. NW No. 500, Washington, D.C., 20005
- Dr. J.H. ELGIN Jr., USDA/ARS, National Program Leader Forage and Pasture
Research, Rm 113, Bldg 005, Beltsville, MD 20705
- Mr. D.L. PORTER, Attorney, Pioneer Hi-Bred International, Inc., 700 Capital
Square, Des Moines, Iowa 50322

FRANCE/FRANKREICH

- M. J.-F. PREVEL, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des
semences, Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy,
75007 Paris
- M. F.R.J. GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. M. SIMON, Conseiller GEVES, GIP-GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt Cédex
- M. J. GUIARD, Ingénieur, Directeur adjoint GEVES, GIP-GEVES, La Minière,
78280 Guyancourt Cédex

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

- Dr. J. BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5
- Dr. E. SZARKA, Head, Department leader of the Biotechnological and Agricultural Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

- Mr. J.K. O'DONOHUE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Dr. E. FOLEY, Senior Examiner, Irish Patent Office, 45, Merrion Square, Dublin 2

ITALIE/ITALY/ITALIEN

- Dr. P. IANNANTUONO, Conseiller juridique auprès de l'Office du Délégué pour les accords de propriété intellectuelle, Ministero degli Affari Esteri, Rome
- Dr. A. TESTA, Examineur, Ufficio Centrale Brevetti, Ministero Industria, Commercio e Artigianato, Via Molise 19, 00187 Rome

JAPON/JAPAN

- Mr. M. TABATA, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. A. YAMAGUCHI, Deputy Director of the Examination Standard Office, Japanese Patent Office, 3-4-3, Kasumigaseki Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland
- Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht
- Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

- Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. C.A.A.A. MAENHOUT, Deputy Director, Centre for Variety Research and Seed
Technology (C.R.Z.), P.O. Box 32, 6700 AA Wageningen
- Mr. C.J. BARENDRECHT, Head, Department for DUS-testing of ornamentals,
Centre for Variety Research and Seed Technology (C.R.Z.), P.O. Box 32,
6700 AA Wageningen

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White
House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Dr. A. BOULD, Technical Liaison Officer, Plant Variety Rights Office, Seed
Division, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

- Mr. K.O. ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, and
President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21,
103 33 Stockholm
- Mr. F. VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Rosenbad,
103 33 Stockholm
- Prof. L. KAHRE^o, Vice Chairman, National Plant Variety Board, Swedish
University of Agricultural Sciences, P.O. Box 7042, 75007 Uppsala

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. M. INGOLD, Adjoint de la Direction, RAC, Changins, 1260 Nyon
- Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Mme T.-L. TRAN-THI, Affaires internationales, Office fédéral de la propriété
intellectuelle, Einsteinstr. 3, 3003 Bern

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

- M. A.G. TROMBETTA, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 110, avenue Louis-Casaï, 1215 Genève 15, Suisse

BULGARIE/BULGARIA/BULGARIEN

- Mr. T. TOSHEV, Deputy Director General, Institute of Inventions and Rationalizations (INRA), 52-B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia
- Mr. T. TOSHEV, Expert, Institute of Inventions and Rationalizations (INRA), 52-B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

- Mr. O.J. REKOLA, Assistant Director, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki
- Dr. A. VUORI, Adviser, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

- Mr. L.R. HANSEN, Assistant Director, The National Agricultural Inspection Service, Moerveien 2, P.O. Box 3, 1430 As

TURQUIE/TURKEY/TUERKEI

- M. A. ALGAN, Conseiller, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 28, chemin du Petit-Saconnex, 1211 Genève 19, Suisse

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/EUROPAEISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

- Mr. R.S. LUOMA, Officer, Legal Affairs, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
(EEC)/EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/EUROPAEISCHES
PATENTAMT (EPA)

Dr. R. TESCHEMACHER, Director, Directorate Patent Law, European Patent Office, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

Mrs. F. GAUYE WOLHÄNDLER, Administrator, International Legal Affairs, European Patent Office, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/WELTORGANISATION FÜR GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

Mr. A. ILARDI, Senior Legal Officer, Industrial Property Law Section, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

Mr. R.C. WILDER, Legal Officer, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

IV. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

M. J.-F. PREVEL, Président
Herr H. KUNHARDT, Stellvertretender Vorsitzender

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[Annex II follows/
Annexe II suit/
Anlage II folgt]

EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES*Déclarations de délégations d'Etats membres

1. Belgique. - Des consultations relatives à l'extension de la liste des taxons protégés ont pris fin et la liste supplémentaire, qui comprend 108 taxons, a été établie.
2. Danemark. - La protection a été étendue à Aster L. et des contacts ont été pris avec Israël pour que l'examen des variétés appartenant au genre en question soit effectué dans ce pays.
3. Le nouveau barème des taxes, qui marque la première étape vers un système d'examen autofinancé, a été publié dans le n° 1 du bulletin de l'année 1990. Le n° 2 contiendra des renseignements sur les conséquences des économies qu'il a fallu réaliser pour atteindre l'objectif d'autofinancement.
4. République fédérale d'Allemagne. - Des consultations ont actuellement lieu entre les divers ministères compétents au sujet de la modification de la loi sur la protection des variétés végétales. Il est proposé, d'une part, de supprimer la liste des espèces protégées et d'étendre la protection à l'ensemble du règne végétal et, d'autre part, d'accroître la portée de la protection (voir, à cet égard, le paragraphe 10 du document C/XXIII/14 Prov.).
5. Italie. - Une liste de 18 taxons auxquels la protection sera étendue est en cours de publication.
6. Pays-Bas. - La protection devrait être étendue prochainement à l'ensemble du règne végétal.
7. Espagne. - L'extension de la protection au cerisier et au cotonnier est à l'étude. Les taxes ont été majorées de 5% à compter du 1^{er} janvier 1990.
8. Suisse. - Une proposition tendant à étendre la protection à la totalité des variétés qui remplissent les conditions requises et pour lesquelles l'examen pourrait être effectué dans l'un ou l'autre des Etats membres n'a pu aboutir pour des raisons constitutionnelles, la loi en vigueur prévoyant une liste d'espèces. Il est maintenant proposé d'étendre la protection à 144 familles.
9. Royaume-Uni. - La protection devrait être étendue, en juillet prochain, aux espèces suivantes : bourrache, coriandre, Cornus L., épine du Christ, x Festulolium, Impatiens L., Kalanchoë Adans., navette, Scaevola aemula et tournesol.

* Le compte rendu figurant dans la présente annexe n'a pas été soumis à l'approbation des délégations correspondantes.

10. Comme première étape vers un système d'examen autofinancé, les taxes ont été majorées de 28% en moyenne le 6 avril 1990. Les majorations varient selon les espèces, étant donné qu'il est envisagé de supprimer les transferts de charge.

11. Le centre d'examen des variétés fruitières est transféré de Brogdale à Wye College. Le transfert des collections prendra quelques années, mais les activités d'examen ne seront pas perturbées.

Déclarations de délégations d'Etats non membres

12. Bulgarie. - L'élaboration d'une nouvelle loi sur les brevets a maintenant commencé. Cette nouvelle loi comprendra un chapitre spécial relatif à la protection des obtentions végétales qui sera conforme à la Convention. Elle sera peut-être adoptée au milieu de l'année prochaine et il se pourrait que la Bulgarie devienne membre de l'UPOV à la fin de la même année.

13. Finlande. - La commission chargée de rédiger un projet de loi sur la protection des variétés végétales conforme à la Convention a reçu pour mandat d'établir celui-ci dès que possible afin de permettre à la Finlande d'adhérer au plus tôt à la Convention. La rédaction devrait être menée à terme dans les deux prochains mois et il se pourrait que le projet soit soumis au Parlement dès cette année.

[L'annexe III suit]

PROPOSITION DE REAMENAGEMENT DE LA CONVENTION

Soumise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne

Nouveaux articles	Titre	Anciens articles ¹
<u>Première partie : Dispositions générales</u>		
Article premier	Union internationale	Article 1
Article 2	Statut juridique; organes; siège	Articles 24*, 15* et 1.3)*
Article 3	Définitions	Article 2
Article 4	Champ d'application	Article 4
Article 5	Traitement national	Article 3
<u>Deuxième partie : Dispositions de droit matériel</u>		
<u>Chapitre premier : Conditions de délivrance du certificat d'obtenteur</u>		
Article 6	Variétés susceptibles d'être protégées	Article 6.1), introduction, 2) (conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité, de nouveauté et de dénomination variétale) et 3); article 13.1)
Article 7	Distinction	Article 6.1.b)
Article 8	Homogénéité	Article 6.1.c)
Article 9	Stabilité	Article 6.1.d)
Article 10	Nouveauté	Articles 6.1.a) et 38*
Article 11	Dénomination de la variété	Article 13.2) à 6)

¹ Dans le texte proposé dans le document IOM/IV/2 ou, si la référence est munie d'un astérisque, dans le texte actuel de la Convention.

Nouveaux articles Titre

Anciens articles

Chapitre II : Demande de délivrance d'un certificat d'obtention

Article 12	Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée	Article 11.1) et 2)
Article 13	Priorité	Article 12.1), 2) et 4)
Article 14	Examen de la demande	Article 7.1) et 2)
Article 15	Délai de fourniture dans le cas d'une revendication de priorité	Article 12.3)
Article 16	Utilisation en commun de services chargés de l'examen	Article 30.2)*
Article 17	Protection provisoire	Article 7.4)

Chapitre III : Effets du droit d'obtenteur

Article 18	Contenu du droit d'obtenteur	Article 5.1) et 5)
Article 19	Limitation des effets du droit d'obtenteur	Article 5.2)ii) à iv), 3) et 4); Article 18
Article 20	Epuisement du droit d'obtenteur	Article 5.2)i)
Article 21	Utilisation de la dénomination de la variété	Article 13.7) et 8)
Article 22	Indépendance de la protection dans différents Etats membres	Article 11.3.a)
Article 23	Arrangements relatifs à la protection	Article 11.3.b) et c)

Chapitre IV : Durée et extinction du droit d'obtenteur

Article 24	Durée du droit d'obtenteur	Article 8
Article 25	Nullité du droit d'obtenteur	Article 10.1) et 4)
Article 26	Déchéance du droit d'obtenteur	Article 10.2), 3) et 4)

Nouveaux articles Titre

Anciens articles

Troisième partie : Dispositions administratives

Chapitre premier : Conseil; Bureau de l'Union

Article 27	Composition du Conseil	Article 16*
Article 28	Présidence	Article 18*
Article 29	Sessions	Article 19*
Article 30	Observateurs	Article 17*
Article 31	Tâches	Article 21 et 20*
Article 32	Vote	Article 22*
Article 33	Bureau de l'Union	Article 23*
Article 34	Langues	Article 28*

Chapitre II : Dispositions financières

Article 35	Couverture des dépenses	Article 26.1)*
Article 36	Contributions des Etats de l'Union	Article 26.2) à 5)*
Article 37	Vérification des comptes	Article 25*

Quatrième partie : Effets sur les Etats de l'Union

Article 38	Application de la Convention sur le plan national	Article 30*
Article 39	Relations entre Etats liés par des textes différents	Article 34*
Article 40	Arrangements particuliers	Article 29*

Cinquième partie : Dispositions finales

Article 41	Signature	Article 31*
Article 42	Ratification, acceptation ou approbation	Article 32*
Article 43	Réserves	Article 40*
Article 44	Portée territoriale	Article 36*
Article 45	Communications	Article 35*

Nouveaux articles	Titre	Anciens articles
Article 46	Dérivation pour la protection sous deux formes	Article 37*
Article 47	Entrée en vigueur	Article 33*
Article 48	Durée de la Convention	Article 41.1)*
Article 49	Révision	Article 27*
Article 50	Dénonciation	Article 41.2) à 4)*
Article 51	Maintien des droits acquis	Article 39*
Article 52	Langues de la Convention; fonctions du dépositaire	Article 42.1) et 3)*
Article 53	Transmission de copies de l'Acte et notifications	Article 42.2, 5) et 4)*

[Fin du document]